

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 16 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 444 (1990-1991).

Banques et établissements financiers.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. UNE SITUATION PEU SATISFAISANTE	7
A. LES CHÈQUES SANS PROVISION : UN PHÉNOMÈNE EN PROGRESSION CONSTANTE	7
1. Le chèque est le moyen privilégié de règlement scriptural. .	7
2. Les incidents de paiement sont en progression continue même si leur poids économique demeure globalement limité. .	9
B. UN RÉGIME LÉGAL LARGEMENT DÉPÉNALISÉ	10
1. De la pénalisation à la dépénalisation : un dispositif évolutif	10
2. L'interdiction « bancaire » est au centre du dispositif préventif	12
3. L'intervention du juge répressif est réservée aux cas les plus graves	14
C. LES FAIBLESSES DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES CHÈQUES SANS PROVISION	14
1. La prévention est insuffisante et peu efficace	15
2. Le juge pénal n'est pas armé pour traiter ce contentieux ...	15
II. LE PROJET DE LOI : PRÉVENTION ACCRUE ET RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES VICTIMES	17
A. POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE LES CHÈQUES SANS PROVISION	17
1. Le processus de dépénalisation de l'émission sans provision est mené à son terme.	17
2. Les effets des multicomptes sont prévenus grâce à un renforcement du système informatique et des obligations des banques	18
3. L'interdiction « bancaire » est assortie d'un mécanisme incitant à la régularisation et d'une sanction pécuniaire	19
B. UN STATUT SOMMAIRE POUR LES CARTES DE PAIEMENT	20

	<u>Pages</u>
III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	22
A. AU CENTRE DE LA PRÉVENTION : L'INFORMATION DU PUBLIC ET LA CLARIFICATION DES RELATIONS ENTRE LES BANQUES ET LEURS CLIENTS	22
1. Il est nécessaire de mieux informer le public sur le régime d'émission des chèques	22
2. Il convient de clarifier les relations entre les banques et leurs clients	23
3. Le traitement des chèques perdus ou volés doit être effectué avec plus de rigueur	23
B. FACILITER LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT SIMPLIFIÉE ET RÉDUIRE SON COÛT	24
1. Le certificat de non-paiement doit pouvoir être automatiquement délivré (article 4)	24
2. Le certificat de non-paiement peut être notifié (article 4) ...	25
3. Une voie de recours doit être ouverte (article 4)	25
C. METTRE À LA CHARGE DU BANQUIER LE SOIN D'APPORTER LA PREUVE QU'IL A REMPLI SES OBLIGATIONS	25
D. FAUT-IL MODIFIER LE STATUT DES COTITULAIRES ?	26
E. RECTIFIER, PRÉCISER, CLARIFIER	26
F. RENDRE LE TEXTE APPLICABLE OUTRE-MER	27
G. SÉCURISER LES APPLICATIONS INFORMATIQUES	27
H. AMÉNAGER UN DISPOSITIF TRANSITOIRE	27
I. ÉTENDRE LA PROTECTION AUX CARTES DE RETRAIT	
EXAMEN DES ARTICLES	29
<i>Article premier : Introduction de dispositions relatives aux cartes de paiement (intitulé du décret-loi de 1935)</i>	29
<i>Article 2 : Définition de la carte de paiement - Irrévocabilité de l'ordre de paiement par carte (articles 57-1 et 57-2)</i>	20
<i>Article 3 : Interdiction « bancaire » (article 65-2)</i>	32
<i>Article 4 : Régularisation (article 65-3)</i>	34
<i>Article 5 : Pénalité libératoire (articles 65-3-1 à 65-3-5)</i>	38
<i>Article 6 : Interdiction « bancaire » en cas de compte collectif (article 65-4)</i>	40

Article 7 : Sanctions pénales (article 66)	41
Article 8 : Contrefaçon et falsification de chèque (article 67) ...	43
Article 9 : Contrefaçon et falsification des cartes de paiement Destruction et confiscation des matériels de fabrication (articles 67-1 et 67-2)	44
Article 10 : Interdiction judiciaire (article 68)	45
Article 11 : Sanction de la violation de l'interdiction d'émission (article 69)	46
Article 12 : Sanction pénale des obligations des banques : (article 72)	47
Article 13 : Sanction pécuniaire civile des obligations des banques (article 73)	48
Article 14 : Coordination (article 73-2)	50
Article 15 : Information de la Banque de France - Information des banques, de l'administration fiscale et du Parquet (articles 73-3 et 74)	50
Article additionnel après l'article 15 : Vérification de la régularité de l'émission par les commerçants (article 74-1)	52
Article 16 : Infractions en matière de chèques postaux	54
Article 17 : Abrogations	54
Article 18 : Application de la loi dans les D.O.M. et à Saint-Pierre-et-Miquelon	56
Article 19 : Application de la loi dans les T.O.M. et à Mayotte ..	57
Article additionnel après l'article 19 : Entrée en vigueur	57
TABLEAU COMPARATIF	59
ANNEXES	79

Mesdames, Messieurs,

Le développement considérable des infractions en matière de chèques sans provision est un problème auquel l'opinion publique est sensibilisée, d'autant que les détaillants en carburant ont récemment attiré son attention sur l'ampleur du phénomène tandis que les classements sans suite systématiquement effectués par de nombreux parquets montraient les limites de l'efficacité des réformes opérées en 1972 et 1975.

La généralisation du paiement par chèque ne s'est manifestement pas accompagnée d'une information précise et suffisante des utilisateurs, ce qui explique que l'accroissement constaté de ce type d'infractions soit plus souvent dû à l'ignorance et à la négligence, -facilitée, il est vrai, par les pratiques bancaires de découvert tacite-, qu'à une utilisation véritablement frauduleuse de ce moyen de paiement. Reste toutefois qu'il n'est pas acceptable d'admettre plus longtemps sans réagir la persistance, le plus souvent en toute impunité, d'un tel facteur d'insécurité dans les paiements.

Le projet de loi qui vous est soumis a été longuement élaboré, en concertation avec les consommateurs, les commerçants et les établissements de crédit. Tout en renforçant la pénalisation des infractions les plus graves, il s'efforce de remédier à certains des inconvénients majeurs de la situation actuelle, dans le double dessein de faire baisser significativement le nombre des chèques sans provision en prévenant leurs émissions et en les sanctionnant efficacement, d'une part, en assurant une meilleure protection des victimes, d'autre part. A cet effet, il renforce le champ et les conséquences de l'interdiction « bancaire » et propose que le paiement du chèque sans provision ou insuffisamment provisionné, qu'il assortit d'une pénalité libératoire, devienne la condition préalable au rétablissement de la faculté d'émettre des chèques.

Ce dispositif qui est présenté par ses auteurs à la fois comme «*dissuasif et incitatif à la régularisation*», s'accompagnerait d'un traitement «*le plus automatisé possible*».

D'autres dispositions le complètent qui facilitent le recouvrement amiable des chèques sans provision, précisent le régime juridique des cartes de paiement et aggravent les sanctions en cas de falsification ou de contrefaçon de chèques ou de cartes de paiement.

Après avoir rappelé les grands traits de la situation actuelle et examiné les faiblesses du régime juridique en vigueur depuis 1975, le présent rapport s'efforcera de préciser l'économie du projet de loi, puis il exposera les orientations retenues par la commission des Lois.

I. UNE SITUATION PEU SATISFAISANTE

La situation qui prévaut aujourd'hui est largement dénoncée. Elle est caractérisée par une progression constante du nombre des chèques sans provision, phénomène que la réforme de 1975 n'est pas parvenue à enrayer de manière efficace, pour partie en raison de l'existence de certaines faiblesses dans son dispositif.

A. LES CHÈQUES SANS PROVISION : UN PHÉNOMÈNE EN PROGRESSION CONSTANTE

Le chèque constitue, en France, l'instrument privilégié de circulation de la monnaie scripturale. Son développement s'est accompagné d'un accroissement plus que proportionnel des incidents de paiement dont le poids économique global demeure toutefois limité.

1. Le chèque est le moyen privilégié de règlement scriptural.

- La France est l'un des rares pays européens, avec la Grande-Bretagne, dans lequel le chèque occupe une place prédominante au sein de la monnaie scripturale.

Même si son importance relative a régressé depuis dix ans, le chèque est toujours aujourd'hui le premier instrument de paiement puisqu'il représente 56 % du nombre des échanges (77 % il y a dix ans), loin devant les cartes de paiement (23 %). En 1990, 3,7 milliards de chèques ont été émis, soit une nouvelle progression de 2 % par rapport à 1989. On observera à cet égard que la progression relative et absolue de la part des cartes de paiement ne s'accompagne pas d'une diminution du volume des chèques mais simplement d'un ralentissement de la progression de ce volume, ralentissement qui est devenu sensible depuis 1987.

On relèvera enfin que la part des capitaux ainsi échangés est en revanche plus modeste (28 %) que le nombre des chèques pourrait le laisser penser.

• Dans les autres pays de la Communauté, la part relative du chèque dans les règlements scripturaux s'établit à des niveaux très inférieurs, notamment dans les systèmes à tradition de virements comme l'Allemagne (9 %), les Pays-Bas (18 %), la Belgique et le Luxembourg (31 %). Dans ces pays, non seulement le chèque est assez peu utilisé, mais il fait en outre l'objet d'une garantie quasi généralisée dans le cadre du système eurochèque.

• Le développement du chèque en France s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs :

- le règlement obligatoire par chèque, imposé par l'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940, sous peine d'une amende fiscale égale à 5 % des sommes en cause, pour certaines opérations effectuées par des commerçants et dont le montant dépasse soit 5 000 F (loyers, transports, services, fournitures et travaux afférents à l'acquisition d'immeubles ou d'objets mobiliers...), soit 10 000 F (traitements et salaires) ; pour les particuliers non commerçants, l'obligation de paiement par chèque est imposée pour tout paiement dont le montant excède 150 000 F ;
- la gratuité de la délivrance des formules de chèques barrés qui résulte de l'article 65-1 du décret-loi modifié du 30 octobre 1935 ;
- l'obligation d'accepter les chèques remis par les clients qui s'impose, sous réserve de quelques exceptions, en vertu de l'article 86 de la loi de finances pour 1979, aux commerçants membres de centres de gestion agréés (CGA) ;
- la garantie de paiement des chèques à concurrence de 100 francs instituée par la loi du 3 janvier 1975 et reprise dans l'article 73-1 du décret-loi modifié du 30 octobre 1935.

Le succès du chèque s'explique également par ses qualités. Il est facile d'utilisation pour le client puisqu'il permet sans difficulté d'effectuer des paiements à distance comme de proximité et qu'il constitue un moyen de retrait d'espèces. Cette commodité résulte également de l'excellente acceptabilité du chèque en France,

contrairement à la situation qui prévaut dans d'autres pays de la Communauté. Elle résulte enfin de l'automatisation du traitement facilitée par les dispositions techniques introduites en 1970.

2. Les incidents de paiement sont en progression continue même si leur poids économique demeure globalement limité.

- La progression du nombre des chèques émis s'est accompagnée d'un accroissement beaucoup plus rapide du nombre des chèques impayés. C'est ainsi que de 1984 à 1990, les premiers augmentaient de 24 % tandis que les seconds doubleraient.

Selon les chiffres fournis par la Chancellerie (voir annexe II), 9,3 millions de chèques émis en 1990, correspondant à plus de 10 milliards de francs, ont été rejetés par les banques pour défaut de provision. A l'issue du délai d'un mois ouvert pour la régularisation, 6,4 millions d'incidents de paiement déclarés auprès de la Banque de France, -soit 5,1 % de plus qu'en 1989-, n'avaient toujours pas fait l'objet d'une régularisation et, après deux nouvelles présentations, 3,7 millions de chèques, soit 40 %, sont restés définitivement impayés.

Les conséquences de cette situation ne doivent toutefois pas être exagérées dès lors que plus de la moitié, -55,3 %-, des déclarations d'incidents de paiement portent sur des chèques dont le montant est inférieur à 500 francs, -73,8 % n'atteignent pas non plus 1 000 francs-, et que le manque à gagner définitif n'est finalement estimé qu'à quatre milliards de francs, non compte tenu des frais financiers et de recouvrement.

- La diminution régulière du taux d'accroissement des incidents de paiement depuis quatre ans ne doit pourtant pas conduire à considérer l'accroissement continu de ces incidents comme un phénomène négligeable, même si, comme l'écrivait récemment la Chambre de commerce et d'industrie de Paris dans le rapport qu'elle a consacré aux chèques sans provision, « *le poids global de l'émission des chèques sans provision dans l'économie ne doit pas être exagéré.* »

Il apparaît en effet que certains secteurs sont plus particulièrement touchés que d'autres, notamment le commerce de détail et les services qui ont une clientèle de passage importante : ainsi les distributeurs de carburants, les garagistes ou les

restaurateurs. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les pompistes et les buralistes en raison de la faiblesse de leurs marges et du rôle de collecteur de taxes qu'ils jouent.

Le phénomène occasionne également des charges administratives pour les établissements de crédit qui, selon leurs estimations, ne sont pas entièrement couvertes par les frais perçus.

Enfin, il emporte une perte considérable de temps pour les services de police alors que, on le verra, la répression pénale n'apparaît plus vraiment adaptée à ce type de problème. Selon les chiffres communiqués par ces services au comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit, pour 1,1 million de plaintes enregistrées en 1985, 190 000 enquêtes ont ainsi été effectuées par les services de la Police nationale et 130 000 par la Gendarmerie.

B. UN RÉGIME LÉGAL LARGEMENT DÉPÉNALISÉ

Le régime légal des chèques sans provision résulte actuellement des dispositions introduites dans le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, par les lois n° 72-10 du 3 janvier 1972 et surtout 75-4 du 3 janvier 1975 relatives à la prévention et à la répression en matière de chèques, complétées par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et précisées par le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975.

Ce régime, qui met au premier plan l'interdiction « bancaire », a réservé l'intervention du juge répressif aux cas les plus graves afin de favoriser la mise en oeuvre de mesures bancaires préventives et incitatives à la régularisation.

1. De la pénalisation à la dépénalisation : un dispositif évolutif

• Créé par une loi du 14 juin 1865, le chèque n'était pas initialement assorti d'un dispositif pénal spécifique même si certaines de ses utilisations frauduleuses étaient susceptibles, le cas échéant, de relever de l'escroquerie.

Seule une sanction fiscale spécifique était en effet prévue. Infligée par le juge civil, elle s'élevait à 6 % du montant du chèque majoré de décimes, sans préjudice des indemnités susceptibles d'être accordées à la victime. Ce dispositif a été supprimé en 1934.

- Une loi du 2 août 1917 a pour la première fois institué une sanction pénale spécifique pour l'émission de mauvaise foi d'un chèque sans provision. De tels agissements devenaient passibles de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende pénale proportionnelle au montant du chèque. Ce choix d'une sanction spécifique qui caractérise encore aujourd'hui le système français marque donc, dès cette époque, son originalité par rapport à la plupart des systèmes étrangers (voir annexe III).

La loi du 12 août 1926 a par la suite aggravé les peines en les alignant sur celles prévues par l'article 405 du code pénal en matière d'escroquerie.

La loi du 22 octobre 1940, abrogée sur ce point en 1951, a encore renforcé la répression en retenant une présomption de mauvaise foi dès lors que le tireur ne constitue pas une provision suffisante dans les cinq jours de la remise d'une lettre recommandée par sa banque. Ce dispositif qui institue une sorte de délai de grâce préfigure les solutions retenues par la suite.

- Après les terrains fiscaux et pénaux, c'est le terrain bancaire qui fut exploré. Un décret du 20 mai 1955 organisa une centralisation des chèques impayés auprès de la Banque de France dans les quatre jours suivant l'envoi de l'avis de non paiement. Il prévoyait en outre que la Banque de France diffuserait les informations relatives à ces chèques auprès des établissements bancaires. Un décret du 28 septembre 1987 a étendu cette obligation d'information au Parquet.

En 1972, un nouveau dispositif fut adopté par le législateur qui s'engageait ainsi dans la voie de la dépenalisation puisque seule l'intention frauduleuse du tireur pouvait encore constituer le délit d'émission de chèque sans provision, sous réserve, en outre, que le montant du chèque excède 1 000 francs. En dessous de ce seuil, l'infraction est en effet contraventionnalisée et n'est plus passible que d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 1 000 francs à 2 000 francs.

Ce texte introduit également pour la première fois la peine de sûreté de l'interdiction d'émettre des chèques.

Seuls cette dernière disposition et le traitement contraventionnel des petits chèques sont effectivement entrés en vigueur, la loi du 3 janvier 1975 ayant remis en cause ce système avant même sa complète mise en oeuvre.

2. L'interdiction «bancaire» est aujourd'hui au centre du dispositif préventif

Les réformes effectuées en 1972 et surtout 1975 s'articulent, à titre principal, autour du mécanisme de l'interdiction «bancaire» d'émettre des chèques. C'est dire qu'elles reconnaissent au banquier un rôle déterminant dans la prévention des chèques sans provision.

C'est ainsi que le banquier se voit tenu de respecter un certain nombre de précautions :

- lors de l'ouverture d'un compte, il doit vérifier le domicile et l'identité du demandeur ;
- préalablement à la délivrance du premier chéquier, ou avant toute nouvelle délivrance de chéquier à un interdit, il doit interroger la Banque de France aux fins de vérifier si l'intéressé n'est pas, ou plus, frappé d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- lorsqu'il constate l'absence ou l'insuffisance de provision, il est tenu d'enregistrer l'incident de paiement au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la présentation du chèque.

Le banquier qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, notifie au titulaire du compte une interdiction d'émettre des chèques, qui constitue la pièce maîtresse du dispositif de prévention des infractions en matière de chèques depuis le 1er janvier 1976. Cette interdiction «bancaire» fait défense au titulaire du compte d'émettre des chèques pendant un an, sauf pour retirer lui-même des fonds auprès du tiré ou lorsque le chèque est certifié. Sa méconnaissance constitue un délit puni des peines de l'escroquerie, soit un an à cinq ans d'emprisonnement et une peine d'amende de 3 600 francs à 2 500 000 francs.

Afin de faciliter le paiement du chèque sans provision et de permettre au tireur négligent de régulariser sa situation, la loi accorde au titulaire du compte, sous certaines conditions et pendant un délai de trente jours, la faculté de recouvrer, avant un an, le droit d'émettre des chèques. La régularisation de l'incident n'est ouverte que pour le premier incident de paiement constaté sur le compte depuis un an. Elle s'effectue soit par règlement du montant du chèque auprès de son bénéficiaire, soit par constitution d'une provision suffisante et disponible pour le règlement du chèque par les soins du tiré.

En 1990, le fichier central des chèques (FCC) géré par la Banque de France a ainsi enregistré 6,4 millions d'avis d'incidents de paiement pour défaut de provision n'ayant pas été régularisés à l'issue du délai d'un mois. Sur les 1,9 million de personnes recensées dans ce fichier en fin d'année, on comptait 981 000 interdits bancaires, soit 43 % de plus qu'en 1985. Ainsi que l'écrivait en avril dernier le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit dans son rapport sur la sécurité des chèques : *«une fraction non négligeable et croissante de la population française est donc directement concernée par la répression de l'émission»*. Une personne adulte sur soixante fait en effet l'objet d'une interdiction bancaire.

Afin de prévenir toute émission de chèque pendant la période d'interdiction, il incombe au banquier de déclarer toute violation de l'interdiction sur le même compte.

En cas de méconnaissance de ses obligations, -délivrance de formules de chèques à un interdit pour le compte concerné, défaut d'envoi de l'injonction au titulaire du compte insuffisamment provisionné, indication d'une provision inférieure à la provision existante et disponible, retard dans la déclaration de l'incident de paiement à la Banque de France-, le banquier engage sa responsabilité pénale et encourt une peine d'amende de 2 000 francs à 80 000 francs.

Il engage par ailleurs sa responsabilité civile lorsqu'il commet une faute à l'occasion de la délivrance des formules de chèques. L'inobservation de ses obligations lui impose, nonobstant le défaut de provision suffisante, de payer le chèque jusqu'à concurrence de 10 000 francs. Lorsqu'il refuse à mauvais escient ce paiement, il devient solidairement tenu de payer au porteur l'intégralité du montant du chèque et les dommages-intérêts accordés par le juge en raison du non-paiement.

3. L'intervention du juge répressif est réservée aux cas les plus graves

En même temps qu'il confiait aux banques un rôle central en matière de prévention des infractions relatives aux chèques, le législateur de 1975 a souhaité recentrer la justice pénale sur sa vocation strictement répressive et réserver son intervention aux faits caractérisés par une particulière gravité en raison de l'intention frauduleuse de leur auteur.

C'est pourquoi l'émission d'un chèque insuffisamment provisionné ne constitue un délit passible des peines de l'escroquerie que si le tireur a eu l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui. Ainsi se trouve privilégiée une conception plus restrictive de la constitution de l'élément moral de l'infraction pour lequel la jurisprudence retenait jusqu'alors la mauvaise foi.

Le système de répression qui est indépendant du système de prévention, comporte en outre la sanction de la violation de l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. Les peines de l'escroquerie sont également applicables au mandataire du titulaire interdit ainsi qu'aux différents titulaires d'un compte collectif dont l'un des titulaires est interdit, lorsqu'ils violent en connaissance de cause l'interdiction d'émettre des chèques.

Sur le fondement de ces dispositions, environ 60 000 jugements ont été rendus par les tribunaux correctionnels en 1990, dont 90 % pour émission de chèques sans provision.

C. DES FAIBLESSES DANS LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES CHÈQUES SANS PROVISION

La progression continue du phénomène traduit l'incapacité des différents acteurs du système à enrayer une évolution qui suscite un malaise croissant chez les commerçants et dans l'opinion publique.

Le dispositif retenu en 1975 a en effet présenté à l'usage trois faiblesses essentielles : la prévention est insuffisante et peu efficace, le recouvrement reste médiocre faute d'incitation effective au paiement, la répression pénale est inadaptée.

1. La prévention est insuffisante et peu efficace

Le volet préventif mis en place en 1975 n'a pas produit tous les effets escomptés et l'interdiction « bancaire » apparaît largement inefficace.

Faute d'une présentation claire et accessible du régime juridique du compte en banque et du chèque, le public ignore l'essentiel de ses obligations en matière d'utilisation du chèque, d'autant que la pratique bancaire des découverts peut contribuer à l'induire en erreur. Manifestement, les banques ne se sont pas suffisamment préoccupées d'informer leurs clients.

En outre, l'absence de lien entre la durée de l'interdiction et le paiement du chèque n'incite guère à rembourser les bénéficiaires. Le régime de régularisation n'apparaît ainsi pas vraiment dissuasif.

Les commerçants, pour leur part, font parfois preuve de négligence, notamment en ne vérifiant pas l'identité du tireur. On relèvera toutefois qu'ils n'ont pas d'autres moyens pour détecter une personne « à risque ».

La procédure du certificat de non-paiement introduite en 1985 est par ailleurs trop onéreuse pour les petits chèques, -300 francs minimum selon la commission des usagers-, d'autant qu'elle les oblige à faire l'avance des frais d'huissier. Elle est en conséquence peu usitée.

Enfin, les banques ne disposent pas d'une information interbancaire systématique sur les interdits, ce qui les conduit à leur délivrer des formules sur d'autres comptes que celui sur lequel ils ont émis des chèques sans provision. Dans une note du 2 février dernier, la Banque de France estime respectivement à 3,3 millions et 1,1 million, le nombre de chèques impayés et payés émis en infraction à une interdiction.

2. Le juge pénal n'est pas armé pour traiter ce contentieux

Ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, l'émission de chèques sans provision est un délit qui n'est constitué que lorsque le tireur a eu l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui.

L'appréciation de cet élément intentionnel a donné lieu à une jurisprudence fluctuante, tantôt sévère, tantôt libérale, d'autant que certains parquets, très encombrés, ont souvent renoncé à poursuivre et affichent sans ambiguïté leur politique de classement systématique. La Cour de cassation avait pourtant montré la voie en estimant que la seule connaissance du défaut ou de l'insuffisance de la provision ne suffit pas à caractériser l'élément intentionnel de l'infraction (Cass. crim. 5 octobre 1987).

Encouragée par la Chancellerie dans une circulaire du Garde des Sceaux du 28 janvier 1986 qui demandait aux parquets de privilégier la procédure de recouvrement amiable et de ne pas ou peu intenter des poursuites sur plainte de la victime, cette pratique de classement est inégalement suivie. Ainsi que l'a récemment montré le rapport de la commission de contrôle créée par le Sénat sur le fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire, les poursuites sont systématiques dans certains ressorts quand le parquet a besoin de «faire de la statistique», alors que les classements sans suite sont la règle dans des ressorts voisins plus encombrés. Certains parquets, comme celui de Paris, ont même établi des critères «objectifs» : en dessous de 1 000 francs, l'affaire est classée sans suite, entre 1 000 et 3 000 francs, le parquet poursuit lorsque le tireur a déjà connu d'autres incidents de paiement, au-delà, les poursuites sont systématiques. Ce parquet a par ailleurs mis au point une procédure de recouvrement amiable sous son contrôle, comportant notamment l'envoi de lettres de relance, mais ce dispositif, dont les résultats ne sont pas négligeables, constitue une charge très lourde tant pour les services de police que pour le parquet et la Chancellerie estime, sans doute avec raison, qu'il s'agit de «charges indues», dont l'efficacité est proportionnellement trop faible.

Avec 60 000 condamnations par an, la plupart par défaut, le mécanisme actuel de répression pénale a montré les limites de son efficacité. La montée du nombre des infractions n'est pas enrayée et les parquets restent encombrés y compris par des plaintes qui n'ont pas de chances d'aboutir car la preuve de l'intention caractérisée de porter atteinte aux droits du bénéficiaire ne peut être rapportée.

II. LE PROJET DE LOI : PRÉVENTION ACCRUE ET RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES VICTIMES

Le projet de loi s'attache, à titre principal, à une refonte du système de lutte contre les chèques sans provision. Il comporte par ailleurs quelques dispositions relatives aux cartes de paiement et une aggravation des peines applicables en cas de contrefaçon ou de falsification de chèque ou de carte.

A. POUR UNE MEILLEURE EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE LES CHÈQUES SANS PROVISION.

Le projet de loi s'articule autour de trois volets principaux : il achève la dépénalisation de l'émission sans provision, renforce les moyens de la prévention en l'adossant à un système informatique enrichi, enfin il assortit le régime de l'interdiction bancaire d'une sanction pécuniaire et d'un dispositif incitant à la régularisation. Ces dispositions s'appliquent également aux chèques postaux.

1. Le processus de dépénalisation de l'émission sans provision est mené à son terme.

- Le projet de loi supprime tout délit spécifique d'émission de chèque sans provision.

Ce faisant, la législation française renouera avec le régime qu'elle a connu de 1865 à 1917 et surtout elle se rapprochera des législations américaines, britanniques et allemandes.

Cet achèvement du processus de dépénalisation engagé en 1975, avait été suggéré par le comité des usagers du Conseil national du crédit dès son rapport de 1988-1989. Il s'inscrit d'ailleurs dans le mouvement plus général qui a marqué le droit des procédures collectives en 1985 et celui de la concurrence en 1986.

- Restent toutefois sanctionnables, sur un terrain non spécifique, les émissions de chèques sans provision constitutives d'escroqueries au sens de l'article 405 du code pénal.

Est à l'inverse spécifiquement punissable le fait, avec l'intention de nuire aux droits d'autrui, de retirer tout ou partie de la provision après l'émission d'un chèque ou, dans les mêmes conditions, de faire défense au tiré de payer.

Il en est de même pour l'acceptation de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque émis dans ces conditions.

Est en outre punissable l'émission de tout chèque par un interdit bancaire ou judiciaire ou, s'il agit en connaissance de cause, par le mandataire d'un tel interdit.

Tous ces délits sont passibles des peines de l'escroquerie, soit un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 3 600 francs à 2 500 000 francs.

2. Les effets des multicomptes sont prévenus grâce à un renforcement du système informatique et des obligations des banques.

L'une des lacunes du dispositif actuel de prévention résulte de l'existence de multicomptes au moyen desquels un interdit bancaire peut continuer d'émettre des chèques, faute pour les banques qui n'ont pas été victimes du défaut de provision d'être informées de l'interdiction.

- Désormais, les banques seront systématiquement informées de l'interdiction grâce à l'enrichissement du fichier central des chèques impayés (F.C.C.) géré par la Banque de France, au moyen du fichier des comptes bancaires (F.I.C.O.B.A.) tenu par l'administration des impôts qui recense tous les comptes bancaires à partir des déclarations d'ouverture de comptes qui lui sont adressées par les établissements de crédit. La Banque de France informera ainsi de l'interdiction les établissements teneurs des autres comptes d'un interdit.

- Reste que les principales victimes des chèques impayés, les commerçants, n'ont pas accès à ce fichier. Cette lacune n'a toutefois pas échappé au Gouvernement mais celui-ci s'est heurté à l'opposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) à l'égard de toute solution permettant aux commerçants d'accéder au fichier national des chèques enrichi, pour leurs besoins, des informations en provenance du fichier central des chèques impayés.

Une solution a finalement été dégagée. Elle fait l'objet d'un amendement présenté par le Gouvernement qui prévoit que les commerçants et les artisans pourront vérifier, auprès d'un fichier géré à la Banque de France, que le chèque qui leur est remis en paiement n'est pas émis par un interdit (voir annexe I). Un certain nombre de garanties entourent cette consultation : contrôle des consultations par la Banque de France, interdiction de conserver ou de divulguer les informations sous les peines prévues à l'article 44 de la loi «informatique et libertés», accès réservé aux seuls commerçants et artisans.

3. L'interdiction «bancaire» est assortie d'un mécanisme incitant à la régularisation et d'une sanction pécuniaire.

L'interdiction bancaire est maintenue et renforcée dans son rôle de sanction, à titre principal, de l'émission sans provision. Faute de régularisation, elle est désormais de dix ans au lieu d'un an actuellement.

- Le projet de loi assortit ce mécanisme d'un dispositif destiné à inciter l'émetteur à régulariser sa situation en liant cette régularisation au droit d'émettre à nouveau des chèques. La régularisation devient de ce fait possible à tout moment contrairement à la situation actuelle qui n'ouvre cette faculté que pendant un délai de trente jours.

- L'incitation à la régularisation s'appuie pour l'essentiel sur un dispositif de sanction pécuniaire modulable en fonction du temps mis à régulariser, du montant du chèque et du caractère renouvelé ou non de l'émission sans provision.

Ainsi, le tireur qui n'a pas émis d'autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois précédant l'incident et qui justifie dans les quinze jours à compter de l'injonction du banquier, qu'il a réglé le montant du chèque, n'est passible d'aucune sanction pécuniaire et l'interdiction «bancaire» est levée. Cette immunité du tireur qui fait montre d'un repentir rapide et actif inspirait déjà les lois de 1940 et surtout de 1972. Elle prévaut également dans les législations espagnole et italienne.

Faute d'avoir régularisé sa situation dans le délai de quinze jours ou bien s'il est récidiviste, —la récidive s'apprécie sur les douze derniers mois—, le tireur ne recouvre le droit d'émettre des chèques qu'après avoir réglé le montant du chèque impayé et versé au Trésor une pénalité libératoire de 120 francs majorée d'autant, en fonction du montant du chèque, pour chaque tranche de 1 000 francs.

Cette pénalité est de nature civile et fiscale. Elle s'apparente à une sanction pécuniaire.

En cas de multirécidivisme, soit à la quatrième régularisation en douze mois, le montant de la pénalité est doublé.

On observera que les sommes ainsi recouvrées sont versées au Trésor et non pas, ce qui eût été concevable, réparties entre les victimes, la Banque de France et les banques. Cette solution a en effet été écartée en raison du refus des établissements de crédit de procéder au recouvrement. Celui-ci s'effectuera donc sous forme de timbre fiscaux.

B. UN STATUT SOMMAIRE POUR LES CARTES DE PAIEMENT

- Le projet de loi introduit pour la première fois en droit français une définition de la carte de paiement.

Celle-ci peut être émise par un établissement de crédit, l'une des institutions mentionnées à l'article 8 de la loi bancaire (Trésor, Banque de France, Caisse des dépôts, services financiers de la poste, I.E.D.O.M., I.E.O.M.), enfin une entreprise *«en vue de l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé et permettant à son titulaire de transférer des fonds»*.

Cette dernière situation ne paraît pas compatible avec les dispositions de la loi bancaire précitée qui réservent aux seuls établissements de crédit l'exercice, à titre habituel, de telles activités.

Sans doute faut-il y voir une anticipation sur un droit futur dont le Parlement n'a pas encore eu à apprécier la pertinence ! A moins que l'on ait souhaité conférer à ces cartes la qualité de moyen de paiement qu'elles n'ont pas véritablement puisqu'elles combinent en fait un crédit, une autorisation, toujours révocable, de prélèvement et les engagements contractuels du titulaire, de sa banque et de l'émetteur.

- Le projet de loi reprend par ailleurs les dispositions de l'article 22 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 qui posent le caractère irrévocable du paiement par carte.

① Cette irrévocabilité sera inscrite dans le décret loi de 1935 désormais relatif au chèque et à la carte de paiement.

- Enfin, le projet de loi aggrave les peines en matière de contrefaçon ou de falsification de chèque et porte les plafonds de cinq ans à sept ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs à 5 000 000 francs.

Les mêmes peines sont applicables en cas de falsification ou de contrefaçon de carte de paiement.

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission a retenu le principe de la dépenalisation de l'émission de chèques sans provision et approuvé les grandes lignes du dispositif de sanction pécuniaire prévu par le projet de loi.

Elle a toutefois tenu à formuler certaines observations sur l'insuffisance de l'action préventive, avant d'apporter plusieurs modifications ou adjonctions au texte proposé.

A. AU CENTRE DE LA PRÉVENTION : L'INFORMATION DU PUBLIC ET LA CLARIFICATION DES RELATIONS ENTRE LES BANQUES ET LEURS CLIENTS

L'augmentation du nombre des chèques sans provision traduit sans doute une certaine évolution dans les conceptions morales de la société. Elle s'explique également par l'insuffisante information des usagers.

1. Il est nécessaire de mieux informer le public sur le régime d'émission des chèques

La mise en oeuvre de la loi de 1975 aurait dû s'accompagner d'une vaste campagne d'information du public dont le principe est malheureusement resté lettre morte alors qu'il était explicitement inscrit à l'article 9 de cette loi qui dispose que des *«campagnes nationales d'information sur le chèque seront organisées périodiquement à la diligence du Gouvernement afin de rappeler les exigences et les sanctions légales concernant la provision»*.

Or il n'est pas contestable que des améliorations considérables peuvent et doivent être apportées à l'information des titulaires de compte si l'on veut prévenir efficacement l'émission de chèques sans provision.

Peut-être les modalités d'une telle information sont-elles à repenser et à affiner. Quoi qu'il en soit, une réflexion sur ce point doit être rapidement conduite pour accompagner efficacement la mise

en oeuvre du nouveau dispositif de sanctions et rappeler les obligations des titulaires de comptes.

Cette information sera d'autant plus nécessaire que les interdits « bancaires » multicomptes qui continuent d'émettre des chèques seront détectés dès l'enrichissement des fichiers de la Banque de France et passibles de poursuites pénales

2. Il convient de clarifier les relations entre les banques et leurs clients

Un autre aspect du volet préventif de la lutte contre les chèques sans provision est constitué par l'information des titulaires de compte sur le fonctionnement de leur compte, notamment sur le montant et les modalités des découverts que leur banque leur autorise.

La mise au point, il y a quelques années, d'une convention-type de compte représente indéniablement un progrès. Encore faut-il que cette convention soit généralisée et soumise aux anciens titulaires de compte et, surtout, que des arguments de nature commerciale ne dispensent pas les banques d'informer précisément leurs clients.

Il est en effet trop fréquent que faute d'une telle information un titulaire de compte émette un chèque sur un découvert qu'il croit autorisé alors que celui-ci a été réduit, voire supprimé.

3. Le traitement des chèques perdus ou volés doit être effectué avec plus de rigueur

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 32 du décret-loi de 1935, le tireur qui a égaré un chèque ou qui est victime d'un vol de chèque peut faire opposition au paiement de ce chèque.

Or, il apparaît, dans la pratique, que le vol porte plus souvent sur un chéquier que sur un chèque unique mais que l'opposition, faute que soit connu le numéro du dernier chèque émis, est effectuée pour la totalité des chèques, y compris ceux qui ont été régulièrement émis par le titulaire du compte.

Cette situation présente plusieurs inconvénients : elle prive les commerçants du paiement d'un chèque pourtant régulièrement émis et l'oblige à se manifester, s'il le peut, auprès du tireur pour recouvrer sa créance, sans compter qu'elle met apparemment en cause le crédit de ce dernier.

La logique et la rigueur devraient normalement permettre d'éviter une telle situation dès lors que le banquier prendrait la précaution de vérifier auprès de l'émetteur que le chèque présenté à l'encaissement et émis à partir d'un chéquier voté, a bien été émis par le titulaire du compte avant le vol du chéquier.

Ce traitement rigoureux des chèques volés ou perdus, la commission l'appelle de ses vœux et invite, une fois encore, les banques à remplir pleinement leurs obligations en la matière. Elle retient à cet effet la suggestion formulée par notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt qui a souhaité que le tireur qui fait opposition au paiement du chèque confirme par écrit les causes de son opposition.

B. FACILITER LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT SIMPLIFIÉE ET RÉDUIRE SON COÛT

Parallèlement à la procédure de régularisation, le projet de loi maintient, sans la modifier, la procédure de recouvrement simplifiée prévue par le décret-loi de 1935. La commission a estimé opportun d'alléger le coût de cette procédure, d'en simplifier le déroulement et d'ouvrir un droit de recours au tireur.

1. Le certificat de non-paiement doit pouvoir être automatiquement délivré (article 4)

La commission a estimé que la délivrance du certificat de non-paiement qui s'effectue à la demande du bénéficiaire, doit être automatique dès lors que celui-ci, au terme du délai d'un mois, a fait une nouvelle présentation du chèque.

Cette procédure devrait alléger les charges des banques et abaisser d'autant les frais bancaires.

2. Le certificat de non-paiement peut être notifié (article 4)

Sans remettre en cause la compétence territoriale des huissiers, il est proposé que le certificat de non-paiement puisse être soit signifié, soit notifié au tireur. Cette dernière procédure dont le coût est moindre pour le créancier, permettrait en outre d'opérer à l'étranger.

Par ailleurs, la délivrance du certificat exécutoire ne s'accompagnant d'aucun acte de procédure, elle devrait s'effectuer sans frais, ce qui abaisserait, là encore, le coût global de la procédure de recouvrement.

3. Une voie de recours doit être ouverte (article 4)

Une voie de recours doit être ouverte au tireur contre le titre exécutoire ; la commission a estimé utile d'ajouter cette précision à la fin de l'article 4.

C. METTRE À LA CHARGE DU BANQUIER LE SOIN D'APPORTER LA PREUVE QU'IL A REMPLI SES OBLIGATIONS

La commission a souhaité qu'il incombe au banquier qui refuse le paiement d'un chèque sans provision émis par un interdit bancaire, de prouver qu'il a fait diligence pour obtenir la restitution des formules détenues par l'interdit (article 13).

La reconnaissance de l'obligation pour le banquier d'indiquer que le chèque dont le paiement est ainsi refusé, a été émis par un interdit serait en conséquence pénalement sanctionnée (article 12).

D. FAUT-IL MODIFIER LE STATUT DES COTITULAIRES ?

Parce qu'il peut être injuste en pratique de faire pour l'interdiction sur l'émetteur de bonne foi dont le chèque se trouve sans provision lors de sa présentation parce que le cotitulaire du compte a retiré la provision, la commission n'a pas retenu la modification proposée en ce sens par l'article 6 du projet de loi.

Elle s'interroge toutefois sur la meilleure solution et poursuit sa réflexion sur ce point.

E. RECTIFIER, PRÉCISER, CLARIFIER

La commission a adopté de nombreux amendements destinés à préciser la portée du texte :

- à l'article 4 (sixième alinéa), elle a précisé que le décret en Conseil d'Etat indiquera les modalités de l'information du tireur sur le délai dont il dispose pour régulariser sa situation ;

- au dernier alinéa de l'article 4, elle a précisé que c'est pas dérogation à l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 portant sur les voies d'exécution que les frais occasionnés par le rejet et le recouvrement du chèque sans provision sont mis à la charge du tireur ;

- au premier alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-5-1 du décret-loi de 1935, la commission a précisé le mode de calcul de la pénalité libératoire ;

- après le dernier alinéa du même article, elle a inséré les dispositions proposées pour l'article 65-3-3 du décret-loi en précisant que le délai de régularisation échoit au premier jour ouvré suivant son expiration ; en conséquence, elle a supprimé l'article 65-3-3 ;

- elle a transformé le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 65-3-2 du décret-loi, en un article additionnel après cet article ;

- enfin, aux articles 10 et 15, elle a amélioré certaines rédactions.

F. RENDRE LE TEXTE APPLICABLE OUTRE-MER

La commission a inséré dans le décret-loi de 1935 les dispositions des articles 18 et 19 relatives à l'application outre-mer.

Elle a en outre supprimé toute référence à des conditions d'application particulières dans les territoires d'outre-mer.

Enfin, elle a abrogé par voie de conséquence, à l'article 17 du projet de loi, le quatrième alinéa de l'article 74 du décret-loi qui régissait jusqu'à présent l'application outre-mer.

G. SÉCURISER LES APPLICATIONS INFORMATIQUES

La commission a souhaité mieux encadrer les échanges d'informations qui pourront être faits entre la Banque de France et les services fiscaux. A cet effet, elle a adopté, à l'article 15, une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 74 du décret-loi.

Elle a, par ailleurs, prévu, au même article, que les personnes qui utiliseraient à d'autres fins que celles poursuivies par la loi les informations centralisées par la Banque de France, seraient punies des peines prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

Elle a enfin adopté une rédaction similaire pour la dernière phrase de l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 du projet de loi.

H. AMÉNAGER UN DISPOSITIF TRANSITOIRE

La commission a enfin adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 19 qui précise les modalités d'entrée en vigueur de la loi nouvelle et étend aux interdits « bancaires » à cette date la faculté de recourir aux nouvelles modalités de régularisation prévues par la loi nouvelle.

I. ÉTENDRE LA PROTECTION AUX CARTES DE RETRAIT

La commission a complété la définition donnée par l'article 2 en matière de carte afin de donner également une définition de la carte qui permet de retirer des espèces dans les guichets installés à cet effet par les banques.

Elle a en outre étendu à ces cartes de retrait les dispositions de l'article 9 relatives à la sanction de la contrefaçon et de la falsification des cartes de paiement.

*

*

*

Sous le bénéfice de ces dispositions et des modifications qu'elle a retenues, la commission a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Introduction de dispositions relatives aux cartes de paiement

(intitulé du décret-loi de 1935)

Le projet de loi propose d'insérer dans le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, plusieurs dispositions relatives aux cartes de paiement. Ces dispositions seront, pour l'essentiel, regroupées dans un chapitre X bis nouveau inséré dans ce texte.

Afin que le nouvel objet ainsi ajouté au décret-loi de 1935 apparaisse dans le titre même de ce texte, l'article premier du projet de loi propose de compléter la rédaction actuelle de l'intitulé par la mention des cartes de paiement.

* * *

*

La commission des Lois, qui ne peut que souscrire à cette proposition, a adopté cet article sans modification.

Article 2

Définition de la carte de paiement Irrévocabilité de l'ordre de paiement par carte

(articles 57-1 et 57-2)

Le projet de loi introduit dans le décret-loi de 1935 un chapitre X bis nouveau relatif à la carte de paiement.

1. Définition de la carte de paiement (art. 57-1)

Dans un article 57-1, les auteurs du projet de loi proposent une définition de la carte de paiement. Cette définition retient tout d'abord l'appellation de carte de paiement qui marque sans ambiguïté que la carte est avant tout un moyen de paiement et non un instrument de crédit, même si la convention conclue entre le banquier et son client peut, le cas échéant, l'assortir d'un crédit consistant, par exemple, à ne débiter le compte qu'en fin de mois.

La carte de paiement, aux termes de la définition proposée, est caractérisée par la qualité de son émetteur et son objet :

- elle est émise soit par un établissement de crédit, soit par l'une des institutions financières énumérées à l'article 8 de la loi « bancaire » n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, (Trésor public, Banque de France, services financiers de la Poste, I.E.D.O.M., I.E.O.M., Caisse des dépôts), soit enfin par une entreprise ;

- elle permet à son titulaire de transférer des fonds, c'est-à-dire de se libérer d'une obligation de paiement auprès d'un tiers.

On observera que lorsque la carte est émise par une entreprise, elle a pour finalité exclusive de permettre le paiement des biens et des services rendus par cette entreprise.

2. Irrévocabilité de l'ordre de payer (art. 57-2)

Aux termes de l'article 57-2, l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. De

même qu'en matière de chèque, il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire du paiement.

Cette disposition existe en matière de chèque en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret-loi de 1935. Elle figure en outre déjà, dans les mêmes termes, en matière de cartes de paiement, à l'article 22 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il est judicieux de l'introduire dans le décret-loi de 1935.

* * *

*

• S'agissant de la définition proposée par la carte de paiement, la commission s'est inquiétée de la référence faite aux cartes émises par des entreprises qui permettraient des transferts de fonds.

La situation ainsi visée lui semble en effet difficilement compatible avec les dispositions de la loi bancaire du 24 janvier 1984 qui certes autorisent, au 5° de l'article 12, les entreprises à «*émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elles, d'un bien ou d'un service déterminé*», mais réservent, à l'article 10, aux seuls établissements de crédit le droit de recevoir du public des fonds à vue et d'effectuer des «*opérations de banque à titre habituel*».

Afin de respecter le régime mis en place en 1984, et sans préjuger de sa position sur une éventuelle évolution en faveur d'un assouplissement du monopole des établissements de crédit en matière d'opérations de banque, la commission des Lois a estimé qu'il n'était pas souhaitable, à l'occasion du présent projet de loi, d'anticiper sur une telle réforme.

Elle a en conséquence adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 57-1 et qui supprime toute référence aux cartes émises par les entreprises.

Cet amendement propose en outre une définition de la carte de retrait.

• La commission a par ailleurs tenu à préciser que l'opposition au paiement est admise en cas de redressement judiciaire, que celui-ci relève des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative aux entreprises, de celles de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relatives aux exploitations agricoles, ou encore de celles de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relatives aux ménages. Les termes de «redressement judiciaire» étant ainsi explicités, il ne lui a pas paru utile de compléter la rédaction de l'article 57-2 par l'énumération de ces textes.

Article 3

Interdiction «bancaire»

(article 65-2)

• L'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935 résulte de la loi du 3 janvier 1975 dont le dispositif préventif s'organise notamment autour de l'idée selon laquelle il convient d'imposer au système bancaire des règles de discipline et de responsabilité professionnelle assorties de sanctions légales.

C'est ainsi qu'aux termes de cet article, les établissements de crédit ont l'obligation de s'abstenir de délivrer des formules de chèque au titulaire d'un compte pour lequel un incident de paiement a été relevé et qui n'a pas usé de la faculté de régularisation dans le délai de trente jours prévu à l'article 11 du décret modifié du 3 octobre 1975 ou qui n'a plus la possibilité de procéder à une telle régularisation. En pareil cas, l'intéressé ne peut plus se voir délivrer aucune formule de chèque ni émettre aucun chèque, sauf pour retirer lui-même des fonds sur son compte ou s'il s'agit d'un chèque certifié qui, par nature, est garanti par une provision suffisante.

Cette interdiction dure un an.

L'interdiction de délivrance de formules de chèque doit être respectée aussi bien par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque insuffisamment provisionné que par tout banquier qui a connaissance de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France qui, selon l'article 74 du décret-loi, centralise, dans le fichier des chèques impayés, et diffuse les interdictions de chéquier ainsi que les incidents de paiement de chèques. On rappellera en effet, à cet égard, qu'en application de l'article 15 du décret du 3 octobre 1975 tout refus total ou partiel de paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante qui n'a pas été régularisé doit faire l'objet d'une

déclaration de l'établissement bancaire auprès de la Banque de France.

• Ce dispositif a présenté à l'usage une imperfection majeure à laquelle le projet de loi s'efforce de porter remède.

Il autorise, en effet, la délivrance de formules de chèques à l'auteur d'un incident de paiement et l'émission de chèques par ce dernier dès que le délai d'un an de l'interdiction « bancaire » est échu, alors même que le montant du chèque impayé n'a pas été acquitté. Cette situation est de toute évidence peu favorable au créancier dès lors qu'au-delà de la période de régularisation, aucun lien n'est plus établi entre le paiement du chèque impayé et la faculté d'émettre à nouveau des chèques.

L'article 2 du projet de loi propose en conséquence d'apporter une modification importante à la rédaction actuelle de l'article 65-2 du décret-loi de 1935 pour disposer que dorénavant la régularisation, qui comporte le règlement du chèque impayé et le versement d'une pénalité libératoire, est possible à tout moment et qu'elle constitue le préalable indispensable à toute nouvelle délivrance de formules et à toute émission de chèques.

L'article 65-3-4 nouveau admet toutefois qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui se substitue donc à l'actuel délai de douze mois, la faculté d'émettre des chèques sera rendue au titulaire du compte même si celui-ci n'a pas régularisé sa situation.

Quant aux dispositions relatives aux obligations du banquier rappelées plus haut, elles ne sont pas modifiées.

* *

*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

Régularisation

(article 65-3)

• L'article 65-3, introduit dans le décret-loi de 1935 par la loi du 3 janvier 1975 et complété par la loi du 11 juillet 1985, fixe les modalités d'exercice de la faculté de régularisation ouverte au titulaire du compte.

Exercée dans le délai de trente jours qui suit l'injonction adressée par le banquier au titulaire du compte après un premier incident de paiement, cette régularisation s'opère soit par le règlement, auprès du créancier, du montant du chèque impayé, soit par la constitution, sur le compte, d'une provision suffisante et disponible permettant au banquier de régler ce montant. Lorsque cette faculté est exercée, le titulaire du compte, sauf interdiction d'émission de chèque prononcée par le juge, retrouve sans délai la possibilité d'émettre à nouveau des chèques.

L'article 65-3 précise que lorsqu'il a été fait usage de cette faculté de régularisation, celle-ci n'est plus ouverte, pour un même compte, pendant un délai d'un an à compter de l'incident de paiement. Il est toutefois ajouté que cette procédure est ouverte à tous les chèques sans provision émis pendant la période de régularisation, le délai de régularisation et l'interdiction bancaire commençant à courir à compter du premier incident de paiement.

S'il n'a pas été fait usage de la faculté ainsi ouverte, le porteur du chèque peut obtenir auprès du tiré un certificat de non-paiement qui lui permet d'engager une procédure d'exécution dont le déroulement est ainsi prévu :

- le commandement de payer prend la forme d'une signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier ;

- l'huissier délivre un titre exécutoire au terme d'un délai de vingt jours s'il n'a pas reçu justification du paiement du chèque et des frais que la loi met intégralement à la charge du tireur.

• Ce dispositif souffre des mêmes défauts que celui de l'article 65-2 dès lors qu'il n'établit pas de lien entre l'acquiescement du

montant du chèque impayé et la faculté d'émettre à nouveau des chèques.

Par ailleurs, il ne règle pas la question de la responsabilité pénale de l'auteur de l'incident de paiement, celle-ci ne se trouvant plus régie que par les dispositions de l'article 66 qui punit des peines de l'escroquerie le tireur indélicat si celui-ci avait l'intention de porter atteinte aux droits du porteur, dispositions, dont on sait qu'elles sont peu appliquées tant en raison de la difficulté à caractériser le délit dans son élément intentionnel, que du petit nombre des poursuites effectivement engagées faute pour les parquets de disposer de moyens suffisants pour traiter un contentieux dont on a vu la particulière ampleur.

• L'article 4 du projet de loi modifie tout d'abord ce dispositif pour tirer les conséquences du caractère permanent qu'il reconnaît à la faculté de régularisation prévue à l'article 65-2. Il supprime à cet effet toute référence à un délai de régularisation (alinéa 2). De même, il écarte la référence à la durée de l'interdiction dès lors que celle-ci a perdu son autonomie et qu'elle résulte de l'usage de la faculté de régularisation (alinéa premier). Il précise enfin que l'interdiction bancaire doit être adressée à l'intéressé « sans délai » à compter du refus de paiement par le banquier.

Il prévoit ensuite que la procédure de régularisation comporte deux aspects cumulatifs ; le titulaire du compte doit :

- régler le montant du chèque impayé ou constituer une provision disponible et suffisante à cet effet ; on observe, aux termes du projet de loi, que cette provision est « destinée » au règlement du chèque, autrement dit que la provision qu'il constitue est en quelque sorte affectée à ce paiement ;
- payer une pénalité libératoire forfaitaire (dont on verra qu'il peut être exempté dans certains cas et sous certaines conditions).

Qualifié par les auteurs du projet de loi de « traitement le plus automatisé possible », l'acquittement de cette dernière obligation prendra, semble-t-il, la forme d'un timbre fiscal remis à l'établissement bancaire après que son montant aura préalablement été versé au profit du Trésor public selon des modalités fixées par décret.

Afin d'encourager au paiement des chèques sans provision, le projet de loi supprime par ailleurs l'impossibilité qui

existe actuellement de recourir à nouveau à la procédure de régularisation dans l'année suivant une première mise en oeuvre.

Il prévoit également l'information du titulaire du compte et renvoie à cet effet à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités selon lesquelles l'injonction de restituer les formules et de ne plus émettre de chèque doit préciser ses droits et obligations à l'intéressé.

S'agissant de la procédure d'exécution, le projet de loi ne lui apporte qu'une modification en précisant, au sixième alinéa de l'article 65-3, que le certificat de non-paiement est adressé au porteur qui le demande dans le délai d'un mois à compter de la première présentation du chèque. Le porteur pourra ainsi obtenir plus rapidement qu'aujourd'hui un tel certificat puisqu'il convient actuellement d'ajouter au délai de trente jours ouvert aux fins de régularisation le temps, dont la durée n'est pas précisée, que met le banquier à prononcer l'interdiction «bancaire».

* *

*

• S'agissant tout d'abord de la précision selon laquelle le banquier doit «sans délai» adresser au titulaire du compte une lettre d'injonction, la commission a observé que la pratique actuelle, en l'absence de disposition explicite, a conduit à l'expédition de cette lettre dans les quatre jours suivant le refus de paiement, ce délai résultant, en fait, d'une transposition du délai de quatre jours ouverts, par l'article 2 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, au tiré qui a refusé de payer un chèque sans provision, pour déclarer l'incident de paiement à la Banque de France.

La commission a estimé que cette pratique témoignait d'un certain manque de rigueur et qu'il convenait en conséquence de rappeler les banques à leurs obligations de diligence. Elle a toutefois préféré maintenir la rédaction actuelle dans la mesure où la précision introduite par le Gouvernement ne lui a pas paru parfaitement susceptible de prévenir toute incertitude.

En conséquence, elle a adopté un amendement supprimant cette mention.

• La commission a par ailleurs souhaité préciser au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3, que le décret en Conseil d'Etat qu'il prévoit fixera les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précisera ses droits et obligations ainsi que le délai dont il dispose pour régulariser sa situation.

Elle a adopté à cet effet un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'alinéa.

• La commission a également adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 afin de rendre automatique, au terme du délai d'un mois à compter de la première présentation du chèque impayé et après nouvelle présentation, la délivrance, par le tiré, d'un certificat de non-paiement.

Elle a par ailleurs souhaité maintenir la précision introduite par les auteurs du projet de loi selon laquelle la provision déposée pour la régularisation est «destinée», c'est-à-dire réservée, à cette régularisation, avant, notamment, tout prélèvement de frais bancaires.

• Pour ce qui concerne la procédure de recouvrement par voie d'huissier, la commission a constaté que son coût était relativement élevé, -en moyenne 300 francs-, et qu'il était possible de l'abaisser en précisant, aux septième et huitième alinéas du texte proposé pour l'article 65-3, que le recouvrement peut s'effectuer soit par signification, soit par notification et que la délivrance du titre exécutoire qui s'effectue «sans autre acte de procédure», n'emporte aucun frais nouveau.

Elle a adopté deux amendements en ce sens.

• La commission a également adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa de cet article qui précise que par dérogation à l'article 32 de la récente loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution, tous les frais occasionnés par le rejet et le recouvrement du chèque sans provision.

• Enfin, elle a précisé dans un alinéa additionnel que le titre exécutoire peut être contesté dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. On songe notamment aux dispositions de l'article 1426 du nouveau code de procédure civile.

Article 5

Pénalité libératoire

(articles 65-3-1 à 65-3-5)

Le projet de loi propose d'insérer, dans le décret-loi de 1935, cinq articles additionnels 65-3-1 à 65-3-5 qui précisent le montant de la pénalité libératoire et les voies de recours ouvertes en cas de contestation portant sur l'interdiction bancaire et la pénalité libératoire.

1. Montants forfaitaires de la pénalité libératoire et cas d'exonération (art. 65-3-1)

L'article 65-3-1 fixe à 120 francs le montant forfaitaire de la pénalité libératoire qui doit être acquittée par le tireur aux fins de régularisation. Si le chèque porte sur un montant supérieur à 1 000 francs, le niveau de la pénalité devient partiellement proportionnel à l'importance des sommes impayées puisque celle-ci est doublée et que chaque tranche supplémentaire de 1 000 francs est ensuite sanctionnée d'une nouvelle pénalité de 120 francs.

Le deuxième alinéa de l'article dispense de l'acquittement de la pénalité le titulaire du compte qui, au cours des deux derniers mois, n'a connu, sur aucun compte, aucun incident de paiement et qui a acquitté le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible à cet effet dans les quinze jours de l'interdiction bancaire.

Dans un troisième alinéa, il est précisé que cette dispense de pénalité s'applique à tous les chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours de ces quinze jours.

2. Doublement de la pénalité libératoire en cas de récidive et versement au Trésor public (art. 65-3-2)

Cet article dispose qu'en cas de récidive le montant de la pénalité libératoire est doublé. Il définit cette récidive de manière relativement indulgente en considérant qu'elle n'est acquise que lorsque le titulaire du compte a déjà procédé à trois régularisations au cours des douze mois précédents.

3. Calcul du délai de régularisation exonératoire de la pénalité libératoire (art. 65-3-3)

Le projet de loi précise que si le délai de 15 jours qui permet au titulaire du compte de régulariser sa situation sans avoir à acquitter la pénalité libératoire, expire un jour non ouvrable, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4. Rétablissement de la faculté d'émettre des chèques en l'absence de régularisation (art. 65-3-4)

Parce qu'ils ne souhaitent « pas donner un caractère tout à fait définitif à l'interdiction », les auteurs du projet de loi ont prévu que l'émetteur d'un chèque sans provision qui n'a pas procédé à la régularisation de sa situation recouvre malgré cela la faculté d'émettre des chèques dix ans après que l'interdiction bancaire lui a été signifiée.

Très en retrait par rapport à la situation actuelle qui rétablit cette faculté au bout d'un an d'interdiction « bancaire », ce dispositif respecte l'esprit du projet de loi qui s'attache, à titre principal, à favoriser le paiement du chèque en en faisant la condition de la levée de l'interdiction d'émettre.

5. Recours civil (art. 65-3-5)

Un dernier article additionnel précise les voies de recours ouvertes au titulaire du compte frappé d'une interdiction « bancaire » d'émettre ou appelé à verser une pénalité. Il dispose qu'en pareil cas le juge compétent est le juge civil, ce qui traduit sans ambiguïté le caractère non pénal de la pénalité libératoire.

Ce recours n'est pas suspensif mais la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction si la contestation lui paraît sérieuse. Cette décision provisoire permet au

demandeur de recouvrer sa capacité d'émettre des chèques jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond.

* *

*

La commission a retenu le dispositif proposé.

• Il lui a toutefois paru utile d'en clarifier la rédaction (notamment pour le premier alinéa de l'article 65-3-1) la présentation ainsi que de préciser que le délai de régularisation sans pénalité qui expire un jour non ouvré est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant, afin de tenir compte des pratiques commerciales variées des banques qui ouvrent parfois le samedi et ferment le lundi, ou inversement.

Elle a en conséquence adopté quatre amendements.

• Elle a par ailleurs rappelé, sans qu'il soit besoin de le formuler dans le texte, que le mandataire n'est bien sûr concerné qu'en tant qu'il agit dans le cadre de son mandat.

Article 6

Interdiction « bancaire » en cas de compte collectif

(article 65-4)

La loi du 3 janvier 1975 a introduit dans le décret-loi de 1935 des règles particulièrement rigoureuses lorsque le chèque a été émis sur un compte collectif.

Souhaitées alors par le Sénat, ces dispositions prévoient que l'interdiction « bancaire » est applicable de plein droit au signataire du chèque sans provision ainsi qu'aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils sont individuellement titulaires.

Dans le rapport qu'il a rédigé sur ce texte en novembre 1979, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gerbet, a estimé que la sanction devait être limitée, pour l'ensemble de ses comptes, au seul signataire du chèque et, pour ce seul compte, à l'ensemble des titulaires. Le projet de loi propose de reprendre la rédaction qu'avait alors adoptée l'Assemblée nationale, rédaction qui, sous réserve du seul compte d'émission de ce chèque, supprime tout effet de l'interdiction bancaire sur les titulaires du compte qui n'ont pas signé de chèque impayé.

* *

*

La commission s'est longuement interrogée sur ce dispositif.

Elle a toutefois estimé que le fait de réduire l'effet de l'interdiction, pour les cotitulaires, au seul compte sur lequel a été émis un chèque sans provision, risquait de créer des situations d'injustice.

C'est ainsi que l'émetteur de bonne foi pourrait se trouver plus lourdement pénalisé que son cotitulaire alors que le défaut de provision au moment de la présentation du chèque résulte d'un retrait opéré par le cotitulaire après la remise du chèque au commerçant.

En conséquence et afin de préserver la nécessaire solidarité qui doit exister entre les cotitulaires d'un même compte, la commission, sous réserve d'une réflexion plus approfondie sur ce point, a adopté un amendement tendant à supprimer cet article et donc à maintenir le droit en vigueur.

Article 7

Sanctions pénales

(article 66)

• La loi du 3 janvier 1975 a emporté une large dépenalisation de l'émission de chèques sans provision mais ses

auteurs avaient toutefois souhaité maintenir le délit d'émission de chèques sans provision « dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ».

Passible des mêmes peines que l'escroquerie, -1 an à 5 ans d'emprisonnement et 3 600 francs à 2 500 000 francs d'amende-, ce délit, pour être constitué, doit réunir l'élément intentionnel qui vient d'être rappelé et l'une des trois circonstances matérielles suivantes :

- l'émission d'un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible :
- le retrait après l'émission de tout ou partie de la provision ;
- la défense faite à la banque de payer, c'est-à-dire l'opposition au paiement dans un cas non prévu au deuxième alinéa de l'article 32 du décret-loi de 1935.

Cet article a en outre conservé, avec la même aggravation de l'élément moral, le délit d'acceptation de chèque sans provision introduit par le décret-loi du 29 mai 1938 et étendu expressément à l'endossataire par l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972.

• Les auteurs du projet de loi proposent de réduire une nouvelle fois les cas d'infraction pénale, d'une part en ne sanctionnant plus l'émission de chèques sans provision préalable avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, d'autre part en modifiant en conséquence la définition du délit d'acceptation de chèque sans provision.

Ils prévoient en revanche que le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandat, est passible des peines de l'escroquerie, sans d'ailleurs que ce quantum de peine reste défini par rapport à cette infraction, même s'il en conserve le niveau.

Est également passible des mêmes peines, la personne frappée d'une interdiction « bancaire » qui émet un ou plusieurs chèques.

La dépénalisation apparaît ainsi poussée très loin même si le délit d'escroquerie pourra être retenu lorsque les circonstances de l'émission d'un chèque sans provision permettront de caractériser « des manoeuvres frauduleuses en vue de persuader une personne de l'accepter », au sens de l'article 405 du code pénal. L'exposé des motifs du projet de loi cite à cet égard l'émission d'un chèque

particulièrement important ou de chèques multiples en un court laps de temps.

* *

*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 8

Contrefaçon et falsification de chèque

(article 67)

• L'article 67 du décret-loi punit des peines de l'escroquerie, la création, l'usage et l'acceptation en connaissance de cause de chèques contrefaits ou falsifiés.

• Le projet de loi modifie ce dispositif pour aggraver le quantum des peines qui est porté à sept ans d'emprisonnement au lieu de cinq actuellement, et à 5 millions de francs d'amende au lieu de 2 millions et demi actuellement.

* *

*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

Contrefaçon et falsification des cartes de paiement Destruction et confiscation des matériels de fabrication

(articles 67-1 et 67-2)

1. Contrefaçon et falsification des cartes de paiement (art. 67-1)

• Ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, le décret-loi de 1935 ne comporte pour l'instant aucune disposition relative aux cartes de paiement. En revanche, le code pénal prévoit, depuis l'adoption de la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, la sanction de certaines infractions en matière informatique qui font l'objet de ses articles 462-2 à 462-9.

Sans préjudice d'un cumul d'infractions et selon la gravité des faits en cause, les agissements visés par ces dispositions peuvent être constitués par l'usage d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée, comportement qui, selon la technique informatique employée, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans et d'une amende susceptible d'être fixée à 2 millions de francs.

Ces dispositions ne permettent probablement pas de punir ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte contrefaite ou falsifiée, sauf à admettre leur complicité dans la fraude informatique. Quant à la contrefaçon ou la falsification de carte de paiement, elle ne constitue pas une infraction autonome mais elle relève du faux en écriture privée et le cas échéant de l'escroquerie.

• Parce qu'il leur a semblé, à la suite d'ailleurs de certains parlementaires comme notre collègue Paul Loricant qui a déposé une proposition de loi en ce sens en 1987, que des dispositions spécifiques claires devaient être énoncées qui soumettent la carte de paiement au même régime que le chèque, les auteurs du projet de loi proposent de compléter le décret-loi de 1935 par un article additionnel qui reprend, en matière de carte de paiement, les dispositions de l'article 67 relatives à la création, l'usage et l'acceptation en connaissance de cause de chèques contrefaits et falsifiés.

Les peines retenues sont alignées sur les peines majorées prévues à l'article 8 du projet de loi.

2. Destruction des chèques et cartes de paiement contrefaits ou falsifiés, confiscation du matériel de fabrication (art. 67-2)

Le projet de loi introduit également une disposition nouvelle prévoyant la confiscation et la destruction des chèques et cartes de paiement contrefaits ou falsifiés. Il prévoit en outre la confiscation des matières et matériels ayant servi à la commission de l'infraction sauf s'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

* *

*

La commission a adopté cet article sous réserve d'en étendre l'application aux cartes de retrait. Elle a retenu un amendement en ce sens qui complète les articles 67-1 et 67-2..

Article 10

Interdiction judiciaire

(article 68)

• Le premier alinéa de l'article 68 du décret-loi de 1935 précise que le tribunal correctionnel peut faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article 405 du code pénal relatif à l'escroquerie, c'est-à-dire infliger aux auteurs des infractions décrites aux articles 66, 67 et 69 du décret-loi qui viennent d'être rappelées, une peine complémentaire facultative d'interdiction, pour dix ans au plus, en tout ou partie, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal (droit de vote et d'élection, éligibilité, accès à la fonction publique, port d'arme...).

Dans les trois alinéas suivants, il précise les modalités de l'interdiction judiciaire de chéquier.

• Le projet de loi complète le seul premier alinéa de cet article pour ouvrir au juge la faculté de prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'émettre des chèques en cas de contrefaçon ou de falsification de carte de paiement.

* *

*

Sous réserve d'un amendement de précision, la commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

Sanction de la violation de l'interdiction d'émettre

(article 69)

• L'article 69 du décret-loi de 1935 réprime la violation de l'interdiction d'émettre des chèques, prononcée soit par la banque, soit par le juge. Cette infraction est passible des peines de l'escroquerie, soit un an à cinq ans d'emprisonnement et 3 600 francs à 2 500 000 francs d'amende.

Dans un deuxième alinéa, il est prévu qu'est passible des mêmes peines le mandataire de l'interdit «bancaire» ou judiciaire qui, en connaissance de cause, émet un chèque pour le compte de son mandant.

Est enfin passible des mêmes sanctions le co-titulaire du compte lorsqu'il lui a été interdit par le juge d'émettre des chèques sur ce compte.

• Le projet de loi supprime la mention, dans cet article, de la méconnaissance de l'interdiction «bancaire» d'émettre des chèques, dans la mesure où une sanction strictement équivalente est prévue, par l'article 7, au troisième alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 66 du décret-loi.

De même, il supprime au deuxième alinéa toute référence à l'interdiction «bancaire» que doit respecter le mandataire, dans la mesure où la sanction de la méconnaissance de celle-ci est dorénavant prévue par le troisième alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 66 du décret-loi.

La sanction des agissements des co-titulaires du compte qui méconnaîtraient l'interdiction judiciaire d'émission n'est en revanche plus retenue par le projet de loi. Cette suppression résulte logiquement de la suppression du dernier alinéa de l'article 68 du décret-loi de 1935 par l'article 16 du projet de loi.

* *

*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 12

Sanction pénale des obligations des banques

(article 72)

• L'article 72 du décret-loi précise les sanctions applicables aux banques qui ne respectent pas leurs obligations.

Sont ainsi passibles de peines d'amendes de 2 000 francs à 80 000 francs, les établissements de crédit qui indiquent une provision inférieure à la provision existante et disponible, ceux qui ne déclarent pas, «dans un certain délai», les incidents de paiement de chèques et les émissions de chèques par un interdit judiciaire, enfin, depuis la loi du 3 janvier 1975, ceux qui ne respectent pas les nouvelles obligations que cette loi fait peser sur eux, à savoir :

- interdire au client l'utilisation de formules habituelles de chèques après un incident de paiement (art. 65-3) ;
- consulter le fichier de la Banque de France préalablement à toute ouverture de compte et ne pas

délivrer de formules de chèque pendant un an s'il y a incident de paiement (art. 65-2 et 68, alinéa 3).

• Ce dispositif est indirectement modifié par la nouvelle rédaction des articles 65-2 et 65-3 proposée par le projet de loi, notamment pour ce qui concerne la procédure de régularisation et ses effets sur les obligations du banquier.

Il est par ailleurs directement complété pour permettre la sanction du banquier qui n'a pas déclaré, sans délai, l'émission de chèques par un interdit «bancaire». Le troisième alinéa (2°) est modifié en ce sens et prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

* *

*

La commission a adopté un amendement à cet article pour soumettre aux mêmes peines, le tiré qui s'abritant derrière le défaut de provision suffisante pour refuser un chèque émis au moyen d'une formule dont il n'avait pas obtenu la restitution à la suite d'une interdiction, omet de préciser cette dernière circonstance.

Article 13

Sanction pécuniaire civile des obligations des banques

(article 73)

• L'article 73 du décret-loi de 1935 introduit par la loi du 3 janvier 1975, pose le principe de la sanction civile des obligations des banques.

C'est ainsi que la banque est tenue de payer le chèque émis sans provision ou avec une provision insuffisante ou indisponible, jusqu'à concurrence de 10 000 francs, -plafond fixé par l'article 35 du décret du 3 octobre 1975-, lorsque celui-ci a été tiré par un client à l'égard duquel elle n'a pas rempli ses obligations légales,

soit que celui-ci ait utilisé une formule dont elle n'avait pas réclamé la restitution, soit qu'il ait employé une formule qu'elle lui avait délivrée sans avoir préalablement consulté la Banque de France.

En cas de refus irrégulier de payer, le banquier est solidairement tenu du paiement d'une somme égale au montant inscrit sur le chèque ainsi que des dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

Enfin, parce qu'il n'est pas facile pour le client d'apporter la preuve que le banquier a méconnu ses obligations, le troisième alinéa inverse la charge de la preuve et dispose qu'il incombe en pareil cas au banquier d'établir qu'il a effectivement rempli ses obligations.

- Le projet de loi propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article qui en clarifie la présentation et porte à 50 000 francs le plafond de l'obligation de paiement par la banque.

Il prévoit en outre que ce plafond n'est pas applicable lorsque le chèque a été émis au moyen d'une formule dont le banquier n'a pas réclamé la restitution après l'émission d'un chèque sans provision.

* *

*

La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction des troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas de cet article.

Cette nouvelle rédaction a tout d'abord pour effet d'inverser la charge de la preuve en faisant obligation aux banques d'apporter la preuve qu'elles ont procédé à toutes les diligences en vue d'obtenir la restitution des formules de chèque.

Elle précise par ailleurs que la banque engage sa responsabilité lorsque l'intéressé est interdit au moment de la délivrance de la formule, c'est-à-dire qu'il figure à ce titre dans le fichier de la Banque de France et non pas dans le cadre de la conservation de la trace des incidents de paiement au-delà de la période d'interdiction aux fins de détecter la récidive.

Article 14

Coordination

(article 73-2)

Cet article tire les conséquences de la nouvelle rédaction que le projet de loi propose pour l'article 73 du décret-loi de 1935 en modifiant le renvoi fait à cet article par l'article 73-2.

* *

*

La commission a adopté conforme cette modification de conséquence.

Article 15

**Information de la Banque de France
Information des banques, de l'administration fiscale
et du Parquet**

(articles 73-3 et 74)

1. Information de la Banque de France (art. 73-3)

Le projet de loi introduit un article additionnel dans le décret-loi de 1935 qui prévoit l'information de la Banque de France par le banquier qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision.

Le décret en Conseil d'Etat qui fixera les modalités de cette information, -actuellement le décret modifié n° 75-903 du 3 octobre 1975-, précisera également les modalités de l'information de la Banque de France sur l'exécution par l'auteur du chèque impayé des obligations que lui impose l'article 65-3, soit l'envoi d'une injonction au titulaire du compte insuffisamment provisionné et

l'envoi, sur demande, du certificat de non-paiement au bénéficiaire du chèque impayé.

2. Diffusion des incidents de paiement et des interdictions judiciaires (art. 74)

• L'article 74 du décret-loi précise que la Banque de France centralise les déclarations des incidents de paiement de chèque et qu'elle en informe les personnes sur lesquelles des chèques sont susceptibles d'être tirés par les personnes en cause ainsi que sur sa demande, le Procureur de la République.

Elle agit de même pour les interdictions judiciaires de chéquier et l'émission de chèques par des interdits « bancaires » ou judiciaires. Ces informations sont, elles, automatiquement communiquées au Procureur de la République.

Dans un dernier alinéa, il est précisé qu'outre-mer les instituts d'émission exercent les missions ainsi dévolues à la Banque de France, en liaison avec celle-ci.

• Le projet de loi propose une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas de cet article.

Si les modifications apportées au premier alinéa sont purement rédactionnelles, on relèvera que le deuxième alinéa comporte, en revanche, une nouveauté importante puisqu'il prévoit l'ouverture du fichier central des chèques (F.C.C.) de la Banque de France non seulement au Parquet (troisième alinéa) mais également aux services fiscaux qui auront ainsi accès aux renseignements détenus dans ce fichier sur les titulaires des comptes frappés d'une interdiction « bancaire » ou judiciaire (deuxième alinéa).

Les informations détenues par les services fiscaux sur ces personnes physiques ou morales et rassemblées à l'occasion de toute ouverture de compte bancaire dans le fichier des comptes bancaires (FICOBA), seront en outre accessibles de plein droit à la Banque de France.

Ainsi se trouverait autorisé par la loi un croisement de fichiers dont l'utilisation est toutefois subordonnée « aux seules fins » poursuivies par le décret-loi.

* *

*

• La commission a adopté un amendement de forme au premier alinéa du texte proposé pour l'article 74 du décret-loi de 1935.

• Elle a également retenu une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article 74 afin de ne pas ouvrir de plein droit à l'administration des impôts l'accès au fichier de la Banque de France.

Il lui a en effet paru suffisant, pour la bonne application du dispositif prévu par le texte, que le fichier de la Banque de France soit enrichi au moyen des éléments d'identification des autres comptes des interdits que détiennent les services des impôts.

• Enfin, elle a prévu *in fine* que les personnes qui utilisent ce fichier sont tenues à une obligation de secret dont la méconnaissance est punie des peines prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978. Elle a complété à cet effet l'article par un alinéa additionnel.

Article additionnel après l'article 15

Vérification de la régularité de l'émission par les commerçants

(article 74-1)

Conformément à ce qu'il indiquait dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement a déposé, le 8 octobre dernier, un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 15, afin de permettre aux commerçants de vérifier la régularité de l'émission des chèques qui leur sont remis en paiement (voir annexe I).

Le dispositif prévu consiste en la faculté, pour les commerçants et les artisans, lorsqu'un chèque leur est remis en

paiement, de consulter un fichier informatique géré, à leur intention, par la Banque de France, qui leur indiquera si le chèque est émis ou non par un interdit «bancaire» ou judiciaire.

Cette procédure permettra aux commerçants et artisans de se prémunir contre des usages frauduleux de formules de chèques qui auraient dû être retournées ou qui n'auraient pas dû être délivrées.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités pratiques d'accès à ce dispositif et surtout définira les procédures de contrôle lui permettant d'empêcher des détournements de finalité du traitement informatique ainsi mis en place.

L'exposé des motifs précise, à cet égard, que la consultation s'effectuera par lecture de la piste magnétique dite CMC 7 qui figure sur les chèques et non au moyen des références du relevé bancaire. Cette solution interdit en fait toute consultation par une personne qui ne détiendrait pas l'original du chèque.

Par ailleurs, la trace des interrogations sera conservée afin de permettre le contrôle du respect des règles de consultation et de l'interdiction de conserver les résultats de celle-ci.

Enfin, l'amendement fait interdiction aux commerçants de divulguer les informations qu'ils obtiennent ainsi de la Banque de France et punit cette divulgation ainsi que tout détournement de finalité ou toute conservation des données obtenues, des peines prévues à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, soit un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 francs à 2 000 000 francs.

* *

*

La commission a observé que ce dispositif permettait, dans l'esprit de l'avis formulé par la commission nationale de l'informatique et des libertés, de concilier de manière satisfaisante le respect des libertés individuelles et la nécessaire sécurité des paiements.

Elle a toutefois adopté un sous-amendement rédactionnel à cet amendement.

Article 16

Infractions en matière de chèques postaux

• L'article L. 104 du code des postes et télécommunications précise que le bénéficiaire du chèque impayé ou partiellement payé, peut réclamer contre le tireur qui n'avait pas provisionné son chèque, la somme restant impayée, majorée des intérêts au taux légal à compter de la présentation du titre et des frais d'inscription au greffe du tribunal du certificat de non-paiement.

Il renvoie ensuite aux dispositions du décret-loi de 1935 pour ce qui concerne la répression des infractions en matière de chèque.

• Le projet de loi maintient ce parallélisme des régimes juridiques du chèque bancaire et du chèque postal en complétant ce dispositif afin d'y faire figurer la mention des nouvelles dispositions introduites aux articles 65-3 (régularisation et interdiction bancaire), 65-3-1 (pénalité libératoire), 65-3-2 (récidive), 65-3-3 (exonération de pénalité), 65-3-4 (rétablissement de la faculté d'émettre au bout de 10 ans) et 65-3-5 (recours civil).

* . *

*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 17

Abrogations

Afin d'aligner le régime des chèques postaux sur celui des chèques bancaires, cet article abroge plusieurs dispositions du code des postes et télécommunications :

- l'article L. 102 relatif à la délivrance du certificat de non-paiement et aux voies de recours ouvertes au porteur ; ces dispositions sont en fait partiellement remplacées par l'article 65-3 du décret-loi de 1935 auquel renvoie désormais l'article L. 104 ; certaines dispositions sont en revanche purement et simplement supprimées : ainsi l'automatisme de la délivrance du certificat de non-paiement ;

- l'article L. 103 relatif à l'information du tireur du non paiement de son chèque ;

- l'article L. 103-1 introduit par la loi du 3 janvier 1975 qui prévoit le déroulement de la procédure d'exécution dorénavant régie par les dispositions de l'article 65-3 précité du décret-loi de 1935 ;

- le 3^o alinéa de l'article L. 104 qui imposait l'inscription du certificat de non paiement au greffe du tribunal ; formalité désormais supprimée ;

Sont également abrogés :

- le quatrième alinéa de l'article 68 du décret-loi de 1935 qui prévoit que l'interdiction prononcée par le juge à l'encontre du responsable d'un incident de paiement est applicable, le cas échéant, aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte ;

- l'article 22 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui pose que l'ordre de paiement par carte de paiement est irrévocable et qu'il ne peut y être fait opposition qu'en cas de perte ou de vol de la carte, ou de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire ; ces dispositions sont reprises sans modification à l'article 2 du projet de loi qui les fait figurer dans un article 57-2 nouveau inséré dans le décret-loi de 1935.

* *

*

La commission a complété cette énumération par l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 74 du décret-loi de

1935 relatif à l'application de la loi outre-mer. Celle-ci sera désormais régie par les articles 18 et 19 du projet de loi.

Article 18

Application de la loi dans les D.O.M. et à Saint-Pierre et Miquelon

Cet article attribue à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M.) le soin d'exercer, dans les départements d'outre-mer, en liaison avec la Banque de la France, les attributions dévolues à celle-ci par la présente loi.

Pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, la compétence de principe demeure celle de la Banque de France, sous réserve de la centralisation des informations qui sera confiée à l'I.E.D.O.M..

On rappellera que l'Institut est un établissement public national créé par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 et chargé, en qualité de correspondant de la Banque de France, de mettre les billets en circulation dans les D.O.M. ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon. Il assure par ailleurs, pour ces départements, toutes les fonctions d'une banque centrale (réescompte à court et moyen termes, exécution des transferts avec la métropole, compensation des chèques...).

*

*

*

La commission a observé que ce dispositif ne s'insère pas dans le texte même du décret-loi de 1935 alors qu'il y fait directement référence. Elle a en conséquence adopté un amendement qui transforme l'article 18 du projet de loi en un article additionnel inséré après l'article 74 du décret-loi.

Article 19

Application de la loi dans les T.O.M. et à Mayotte

La nouvelle loi est applicable de plein droit dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Comme dans les départements d'outre-mer, c'est à l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M.) qu'il incombe d'assurer, dans les territoires d'outre-mer, les missions que la présente loi confie à la Banque de France.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités particulières d'application de ce texte dans ces territoires et à Mayotte.

Créé par le décret n° 67-267 du 30 mars 1967, l'Institut émet dans les T.O.M. les billets de banque et les pièces ayant cours légal dans ces territoires, -ces signes monétaires sont libellés en francs CFP ou «francs pacifiques»-, ainsi que les billets ayant cours légal en métropole. Il assure en outre toutes les fonctions d'une banque centrale.

* *

*

Comme précédemment, la commission a accepté cet article sous réserve d'en prévoir l'insertion dans le décret-loi de 1935. Elle a adopté un amendement en ce sens qui dispose que l'article 15 du projet de loi introduit un second article additionnel après l'article 74 du décret-loi.

Article additionnel après l'article 19

Entrée en vigueur

La commission a estimé indispensable de fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif prévu par le projet de loi.

Il convient en effet de différer l'application du texte jusqu'à ce que les modifications techniques indispensables à l'efficacité informatique du contrôle du système aient été réalisées. Ce délai doit également et surtout permettre aux banques et aux pouvoirs publics d'informer les titulaires de compte de leur nouvelle situation.

La date du 1er juin 1992 a paru répondre à ces deux objectifs. La commission a en conséquence adopté un amendement fixant à cette date l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elle a complété cet amendement par l'ouverture aux interdits « bancaires » à la date d'entrée en vigueur de la loi, de la faculté de recourir à la procédure de régularisation. La méconnaissance de leur interdiction restera en outre punie des peines prévues à l'article 66, peines que le projet de loi n'a pas modifiées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'intitulé du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les mots "et relatif aux cartes de paiement".</p> <p>Art. 2.</p> <p>Il est créé, après l'article 57 du décret du 30 octobre 1935, un chapitre X bis intitulé "De la carte de paiement", qui comprend les articles suivants :</p> <p>" Art. 57-1. - Constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit, par une institution ou service mentionné à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ou par une entreprise en vue de l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé et permettant à son titulaire de transférer des fonds.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>" Art. 57-1. - Constitue crédit ou par une institution 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds.</p> <p><i>Constitue une carte de retrait toute carte émise par un établissement, institution ou service visé au premier alinéa, et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.</i></p>

Texte de référence

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

**Décret du 30 octobre 1935
précité.**

Art. 65-2. - Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

Texte du projet de loi

"Art. 57-2. - L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire."

Art. 3.

L'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 65-2. - Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 65-3-4 et dans les conditions prévues par cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par le deuxième alinéa de l'article 65-3.

Propositions de la commission

"Art. 57-2. - Sans modifica-

Art. 3.

Sans modification.

Texte de référence

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France en application de l'article 74.

Art. 74. - Voir infra article 15, II du projet de loi.

Art. 65-3. - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

Lorsqu'elle a été utilisée,

Texte du projet de loi

"Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France en application de l'article 74."

Art. 4.

L'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 65-3. - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit, *sans délai*, enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

"Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

"1°) réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

"2°) payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3-1 et 65-3-2.

Propositions de la commission

Art. 4.

Alinéa sans modification.

"Art. 65-3. - Le banquier ...

... doit enjoindre ...

... certifiés.

Alinéa sans modification.

"1°) Sans modification.

"2°) Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa 1er de l'article 65-2 et aux alinéas 1er et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement.

A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de la signification délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles l'injonction précise au titulaire du compte ses obligations et ses droits.

"A défaut de paiement du chèque dans le délai d'un mois à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le banquier tiré adresse au porteur du chèque, sur sa demande, un certificat de non-paiement.

"La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

"L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la signification délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

"En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur."

"Un décret ...

... l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise ses droits et obligations ainsi que le délai dont il dispose pour régulariser sa situation.

"A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter ...

... délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande. Passé ce délai et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque.

"La signification ou la notification de ce certificat ...

... payer.

"L'huissier ...

... signification ou de la notification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

"Par dérogation au troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les frais ...

... chèque pour défaut de provision suffisante sont à la charge du tireur.

"Sous réserve de l'article 61, le titre exécutoire peut être contesté dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat."

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 5.

Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 modifié les articles 65-3-1 à 65-3-4 rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. 65-3-1. - La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1 000 F.

"Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de quinze jours à compter de l'injonction prévue par l'article 65-3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

"Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de quinze jours prévu à l'alinéa 2.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

"Art. 65-3-1. - La pénalité ...

... 120 francs. *Toute tranche de 1 000 francs dans le montant du chèque l'augmente en outre de 120 francs.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant."

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. 65-3-2. - Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations dans les conditions prévues par les articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

"Les pénalités libératoires prévues par l'article 65-3-1 et par le présent article sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

"Art. 65-3-3. - Lorsque le délai prévu par l'article 65-3-1 expire un jour non ouvrable, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

"Art. 65-3-4. - Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques et qui n'a pas procédé à la régularisation dans les conditions prévues par les articles 65-3 et suivants, ne recouvre la faculté d'émettre qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui court à compter de cette injonction.

"Art. 65-3-5. - Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire fixée par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont déferées à la juridiction civile.

"Art. 65-3-2. - Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

"Art. 65-3-2 bis. - Les pénalités libératoires prévues par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

"Art. 65-3-3. - Supprimé.

"Art. 65-3-4. - Sans modification.

"Art. 65-3-5. - Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Le recours n'est pas suspensif. Toutefois la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse."

Art. 6.

L'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 65-4. - Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte"

Art. 7.

L'article 66 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 66. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, aura, après l'émission d'un chèque, retiré tout ou partie de la provision ou fait dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

"Sera punie des mêmes peines toute personne qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir ou d'endosser un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Art. 65-4. - Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Art. 66. - Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal :

1° Ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer ;

2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

Art. 6.

Supprimé.

Art. 7.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 65-3, aura émis un ou plusieurs chèques.

"Sera puni des mêmes peines, le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 65-3."

Art. 8.

L'article 67 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 67. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 3 600 F à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

"1°) ceux qui auront contrefait ou falsifié un chèque ;

"2°) ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

"3°) ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié."

Art. 9.

Sont insérés, après l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les articles 67-1 et 67-2 rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. 67-1. - Seront punis des peines prévues à l'article 67 :

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

~~Alinéa sans modification.~~

"Art. 67-1. - Alinéa sans modification.

Art. 67. - Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du Code pénal ;

1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"1°) ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement;

"1°) ceux qui ...
... paiement *ou de retrait*;

"2°) ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

"2°) ceux qui, ...
... paiement *ou de retrait* contrefaite ou falsifiée.

"3) ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

"3) ceux qui, ...
... paiement *ou de retrait* contrefaite ou falsifiée.

"Art. 67-2. - Dans les cas prévus par les articles 67 et 67-1, les chèques et cartes de paiement contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire."

"Art. 67-2. - Dans les cas ...
... paiement
ou de retrait contrefaits ...
... propriétaire."

Art. 10.

Art. 10.

Art. 68. - Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

A l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les mots : "articles 66, 67 et 69" sont remplacés par les mots : "articles 66, 67, 67-1 et 69".

Dans le premier alinéa de l'article 68 ...
... 69".

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assorti d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au deuxième alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ledit compte.

Art. 11.

L'article 69 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 69. - Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

"Art. 69. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 600 à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

Art. 11.

Sans modification.

Texte de référence

Sont passibles des mêmes peines les mandataires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission leur est interdite, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte.

Art. 72. - Est passible d'une amende de 2 000 à 80 000 F :

1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 69 ;

3° Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 65-2, 65-3 et 68 (alinéa 3).

Texte du projet de loi

"Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 68."

Art. 12.

Le 2° de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"2°) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 66 et l'article 69."

Propositions de la commission

Art. 12.

I. - Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935, il est inséré un alinéa additionnel 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. - Le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 65-3 ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 68 ».

II. - Le 2°) ...

... suit :

"2°) Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

"1° émis au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ;

"2° émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65-2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client dont le nom figurait, au moment de cette délivrance, sur le fichier de la Banque de France.

"Toutefois, dans les cas prévus au 2°), il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 50 000 F."

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"1° émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 65-3, sauf s'il justifie qu'il a mis en oeuvre des diligences suffisantes ;

"2° émis ...

... client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 68 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 65-3 et dont le nom, au moment de cette délivrance, figurait sur le fichier de la Banque de France, pour ces motifs.

Alinéa sans modification.

Art. 73. - Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa 1er est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

Texte de référence

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèque ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Art. 73-2. - Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73 (alinéa 2), subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'alinéa précédent.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure il est procédé comme il est dit à l'article 57-1 (alinéas 2 à 4).

Texte du projet de loi

Art. 14.

A l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié, les mots : "article 73 (alinéa 2)" sont remplacés par les mots : "article 73 (alinéa 3)".

Art. 15.

I. - Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 modifié, un article 73-3 rédigé ainsi qu'il suit :

Propositions de la commission

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

I. - Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. 73-3. - Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante en avise la Banque de France dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit également les modalités d'information de la Banque de France sur l'exécution, par le tireur d'un chèque sans provision, des obligations qui lui incombent en application de l'article 65-3."

II. - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La Banque de France assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication des incidents de paiement de chèques et des interdictions prononcées en application du deuxième alinéa de l'article 68 aux établissements et aux personnes sur qui des chèques peuvent être tirés par les personnes en cause, ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci.

"Pour l'application de l'alinéa précédent, et aux seules fins poursuivies par le présent décret, la Banque de France communique à l'administration des impôts les renseignements relatifs aux titulaires des comptes mentionnés à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. La Banque de France reçoit de cette administration les informations détenues par elle en application de l'article 1649 A du code général des impôts et permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par ces personnes physiques ou morales.

II. - Alinéa sans modification.

"La Banque ...

... communication des déclarations d'incidents ...

... ainsi que, sur sa demande, au procureur de la République.

"Pour l'application de l'alinéa précédent, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

Art. 74. - La Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci.

Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 68 (alinéa 2).

Texte de référence

Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 69 et les communique au procureur de la République.

Dans les départements et territoires d'outre-mer, les établissements ayant reçu le privilège d'émission exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

Codé général des impôts.

Art. 1649 A. - Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

Texte du projet de loi

"Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69."

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont applicables à toute personne qui utilise, à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa.

Texte de référence

Code des postes et télécommunications.

L. 104. - Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° La somme impayée sur le montant du chèque postal ;

2° Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement ;

3° Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent du certificat de non-paiement ainsi que les frais afférents.

Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1, 65-2, 65-3, premier à quatrième alinéas, 65-4, 71, 73, 73-1 et 73-2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. Toutefois le chèque postal ne peut être endossé.

Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal.

Texte du projet de loi

Art. 16.

Au deuxième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les termes : "65-3, premier à quatrième alinéas" sont remplacés par les termes : "65-3, 65-3-1 à 65-3-4".

Propositions de la commission

Art. 16.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L. 102. - Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-paiement, établi immédiatement par le centre de chèques postaux et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

Ce certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

L. 103. - Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de paiement au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-paiement ou, s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a eu connaissance du défaut de paiement.

Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-paiement.

Le centre de chèques postaux remet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement, du domicile du débiteur ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-paiement, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

Art. 17.

Sont abrogés les articles L. 102, L. 103, L. 103-1 et le 3° du 1er alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, le quatrième alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 modifié et l'article 22 de la loi n 85-695 du 11 juillet 1985.

Art. 17.

Sont abrogés ...

... l'article 68
et le quatrième alinéa de l'article 74
du décret ...
... 1985.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L. 103-1. - La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

A défaut de paiement, à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa 1er sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

L. 104. - Voir supra article 16 du projet de loi.

**Décret du 30 octobre 1935
précité.**

Art. 68. - Voir supra article 10 du projet de loi.

**Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985
portant diverses dispositions
d'ordre économique et
financier.**

Art. 22. - L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Texte de référence

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Texte du projet de loi

Art. 18.

Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par la présente loi.

Il assure également, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68.

Art. 19.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Propositions de la commission

Art. 18.

Il est inséré après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié, un article 74-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Dans les départements ...

... par le présent décret."

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Il est inséré après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 modifié, un article 74-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions précisées par décrets en Conseil d'Etat."

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, l'Institut d'émission d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 20 (nouveau)

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci puisse être postérieure au 1er juin 1992.

Elle sera applicable aux incidents de paiement constatés à cette date. Les titulaires de compte alors interdits d'émettre des chèques en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 pourront recouvrer la faculté d'émettre en satisfaisant à l'une des obligations prévues au 1° de l'article 65-3-1. A défaut, leur interdiction cessera de plein droit à l'expiration du délai d'un an initialement fixé. Toute violation d'une telle interdiction d'émettre est punie des peines prévues par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935.

ANNEXE N° 1

Texte de référence

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement

Sous-amendement de la commission à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement

Article additionnel après l'article 15

Article additionnel après l'article 15

Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article additionnel ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

"Art. ... - La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard des articles 65-3 et 68 du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement. *Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés seront applicables à ceux qui conserveront les informations obtenues.*

"Art. ... - La Banque...

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 44. - Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 francs, quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 16 et 17 ou par une disposition législative.

enregistrement.

Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont applicables à toute personne qui conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa.

Objet de l'amendement

Le présent amendement s'efforce de compléter le volet préventif du projet de loi tout en prévoyant les garanties nécessaires à la protection des droits des individus.

Le projet de loi lie la faculté d'émettre des chèques avec le respect des engagements antérieurement pris par l'émetteur. Dès lors que celui-ci aura émis un chèque sans provision et n'aura procédé à sa régularisation, il ne devra plus procéder à des paiements au moyen de chèques. Les formules lui seront donc retirées. Toutefois, certains utilisateurs pourraient conserver illicitement des formules et tenter de les utiliser. Afin de prévenir ces usages frauduleux, le présent amendement donne donc à la mission à la Banque de France de faire connaître à toute personne inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers auquel un client remet un chèque en paiement si celui-ci peut effectivement procéder à un tel acte.

Le décret prévoira des modalités pratiques d'information qui empêcheront des détournements de finalités du traitement informatique mis en place. La personne qui souhaitera procéder à la consultation devra en effet détenir entre ses mains une formule originale de chèque puisqu'il sera prévu que l'interrogation se fera, non au moyen des références de relevé d'identité bancaire, mais au moyen de la piste magnétique dite CMC7 qui figure sur les chèques.

Par ailleurs, la trace des interrogations sera conservée par la Banque de France de telle sorte que des contrôles pourront être effectués sur leurs conditions pratiques d'exécution.

Il convient enfin de préciser que les commerçants qui recueilleront ces informations détenues par la Banque de France ne pourront les transmettre à des tiers. De tels agissements constitueraient en effet des détournements de finalité de fichiers, prévus et réprimés par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978. Les utilisateurs encourront également les sanctions prévues par cet article lorsqu'ils conserveront les informations obtenues.

ANNEXE II

ELÉMENTS STATISTIQUES EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE CHÈQUES SANS PROVISION

	1986	Evolution	1987	Evolution	1988	Evolution	1989	Evolution	1990	Evolution
Nombre total de chèques émis (en millions)	3 558	+ 4,2 %	3 482	- 2,1 %	3 609	+ 3,7 %	3 673	+ 1,8 %	3 742	+ 2 %
Nombre total de chèques impayés (1) (en millions)	8,9	+ 8,7 %	10,2	+ 14,3 %	11,3	+ 11,1 %	11,8	+ 4,3 %	12,2	+ 3,6 %
Incidents déclarés (2) (en millions)	4,02	+ 15,7 %	4,928	+ 22,6 %	5,554	+ 12,7 %	6,09	+ 9,6 %	6,4	+ 5,1 %
Interdits bancaires (en millions)	0,692	+ 0,8 %	0,807	+ 16,6 %	0,890	+ 10,2 %	0,942	+ 5,9 %	0,981	+ 4,1 %

1) Tous motifs confondus - défaut de provision, contrefaçon ou falsification... - dont 9 millions par défaut de provision en 1990
2) Incidents déclarés à la Banque de France après refus de tout ou partie du paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante

Source : Banque de France

• 55,3 % des chèques impayés portent sur un montant inférieur à 500 F (56,8 % en 1983).

La proportion des chèques impayés d'un montant inférieur à 1 000 F était de 73,5 % en 1989 (73,1 % en 1983).

• Pour 96,3 % en 1989, les incidents déclarés étaient le fait de personnes physiques (95,4 % en 1983).

• Les condamnations pénales prononcées - 60 000 par an environ au cours des dernières années - le sont dans plus de 9 cas sur 10 pour émission de chèques sans provision ; les autres procédures engagées visent pour l'essentiel la violation d'une émission d'émettre, la contrefaçon ou la falsification de chèque.

ANNEXE III

ETAT COMPARÉ DES MESURES DE RÉPRESSION DES CHÈQUES SANS PROVISION DANS LES PRINCIPAUX PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

	Allemagne	Italie	Belgique	Luxembourg	Royaume Uni
Existence d'une répression pénale spécifique de l'émission des chèques sans provision	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Nature de l'infraction	-	délit spécifique	délit spécifique	délit spécifique	délit spécifique
Observations	- poursuites possibles si la qualification d'escroquerie est retenue - poursuites rares en pratique	- poursuites pénales rares en pratique	- peu de poursuites pénales en pratique		- poursuites possibles si les éléments du délit d'escroquerie sont réunis, ce qui est difficile à établir en pratique
Existence d'un organisme centralisant les chèques impayés (1)	NON mais existence d'un organisme privé de renseignements entre grandes banques	NON mais échanges de renseignements entre grandes banques à l'ouverture du compte par un client	NON mais certaines banques regroupent leurs informations sur les mauvais payeurs	NON	NON mais échanges de renseignements entre banques à l'ouverture du compte par un client

(1) Dispositif visant plutôt la prévention que la répression de l'émission de chèques sans provision.